

AutoCool
Société Coopérative d'Intérêt Collectif
anonyme à capital variable

STATUTS

ORIGINE ET EVOLUTION

AutoCool. a été constituée par acte sous seing privé le 21/02/2001 sous statut associatif régi par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 juillet 1901. L'association a été régulièrement déclarée à la préfecture de la Gironde (Bordeaux. le 21/02/2001 sous le n°2/28363 et publiée au J.O. du 24/03/2001).

L'article 36 de la loi n° 2001-52 du 17 juillet 2001 modifiant la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 a prévu la possibilité pour les associations de se transformer en société coopérative sans création d'une personne morale nouvelle. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article 28bis de cette loi :

« Les associations déclarées relevant du régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou de la loi du 19 avril 1908 applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle peuvent, dans les conditions fixées ci-dessous, se transformer en société coopérative, régie notamment par la présente loi, ayant une activité analogue. Cette transformation n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle ».

Les membres de l'association ont été réunis en assemblée générale extraordinaire le 29/07/2008 pour délibérer sur la transformation de l'association en société anonyme coopérative d'intérêt collectif à capital variable (SCIC sa à capital variable) sous les conditions suspensives exposées ci-après. Les délibérations relatives à la transformation en SCIC et à l'adoption des présents statuts ont été prises dans les conditions statutaires prévues pour la transformation de l'association en société coopérative.

La transformation prendra effet dès notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

L'objet social de l'association continuera de se réaliser dans l'intérêt collectif ; il n'est pas modifié par la transformation. En application de la loi, les réserves et fonds associatifs éventuellement constitués à la date de la transformation restent impartageables et non incorporables au capital.

LA DEMARCHE

Dans le cadre du développement de l'autopartage en Gironde, il est apparu nécessaire de fédérer des partenaires multiples dans une optique de :

- Maillage territorial : l'autopartage sur toute la CUB
- Intermodalité des transports : l'autopartage en complément des transports collectifs et doux
- Accessibilité : grille tarifaire non discriminante

Le statut de SCIC est en adéquation avec l'activité d'autopartage : une activité d'utilité collective, respectueuse de l'environnement et en accord avec l'ensemble des politiques de mobilité durable : Grenelle de l'Environnement, programmes européens FEDER, Plan Climat Régional, Agenda 21, etc...

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion aux valeurs coopératives fondamentales constitutives de son identité :

- la prééminence de la personne humaine, de la démocratie, de la solidarité ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle ;
- un multi-sociétariat ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà des intérêts individuels ;
- la responsabilité dans un projet partagé et actif au sein des réseaux coopératifs;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

LA LOI INSTITUANT LES SCIC OUVRE UNE PERSPECTIVE NOUVELLE CONTRIBUANT A AMELIORER LE CADRE DE VIE D'UNE POPULATION SUR UN TERRITOIRE DONNE. LE STATUT SCIC SE TROUVE EN PARFAITE ADEQUATION, PAR SON ORGANISATION ET PAR SA FINALITE AVEC LE PROJET D'AUTO COOL

OBJECTIFS POURSUIVIS

Développer sur la Communauté Urbaine de Bordeaux, avec possibilité d'extension au département de la Gironde, voire à la région Aquitaine, un service d'autopartage, consistant à une mutualisation de véhicules entre personnes physiques ou morales.

L'autopartage permet de faciliter une utilisation raisonnée de la voiture.

L'autopartage poursuit les objectifs de développement durable suivants :

Exigence environnementale

1 voiture = 8 véhicules particuliers en moins sur l'espace public
10 adhérents = 12 tonnes e CO2 en moins par an

Utilité sociale

Permettre un accès plus égalitaire à la mobilité : utiliser plutôt que posséder

Développement économique

Une activité créatrice de richesses et d'emplois, autonome à maturité et non délocalisable

Il répond à des besoins non satisfaits :

- Seule l'association AutoCool propose, l'autopartage sur la Région
- Service en parfaite harmonie avec les politiques publiques de transports, de stationnement et d'urbanisme

FORME - DÉNOMINATION - DURÉE - OBJET - SIÈGE SOCIAL

Article 1 - Forme

La société coopérative d'intérêt collectif est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n°2002-241 du 21 février 2002 relatif aux modalités d'agrément des SCIC et à la procédure de révision coopérative ;
- la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, codifiée à l'article L 231 du Code de commerce ;
- le Livre II du Code de commerce, ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination AutoCool. Elle exploite deux marques, propriété du réseau national France Autopartage : Citiz, sous la déclinaison locale Citiz Bordeaux et Yea! En fonction de son message et de sa cible, la société pourra utiliser les noms d'AutoCool, Citiz, Citiz Bordeaux ou Yea!

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, de la mention : société coopérative d'intérêt collectif anonyme

Article 3 - à capital variable, ou du sigle SCIC sa à capital variable.Durée

L'association avait été créée pour une durée illimitée. Elle avait acquis la personnalité morale lors de sa déclaration le 21/02/2001. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés modifiant l'étendue de la personnalité morale mais non sa durée, la société existera, en conséquence, pendant 99 ans à compter de la déclaration en préfecture, soit jusqu'au 21/02/2100.

Article 4 - Objet

La finalité d'intérêt collectif définie en préambule se réalisera, de manière non limitative, à travers les activités concernant :

L'autopartage.

Pour la réalisation de cet objet, la coopérative d'intérêt collectif pourra réaliser tout investissement mobilier ou immobilier, effectuer toutes opérations directes ou indirectes, civiles, commerciales, industrielles ou de crédit, concourant directement ou indirectement à sa réalisation, dans le strict respect des objectifs qu'elle s'est assignée.

L'objet de la SCIC, rend celle-ci éligible aux conventions agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947, à savoir ceux prévus par les articles :

- L 129-1, L 322-4-16 I et II , L 322-4-16-3 et L 322-4-18 du Code du travail ;
- L 121-2 dernier alinéa, L 222-3, L344-2 à L 344-6, L 345-1 à L 345-3 et L 313-4 2° du Code de l'action sociale et des familles ;
- L 851-1 du Code de la sécurité sociale ;
- 140 de la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Article 4bis Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

La politique de rémunération de l'entreprise est soumise au respect des deux conditions suivantes :

a) La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;

b) Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : P.U.M.A. (Pôle Urbain des Mobilités Alternatives) 16 rue Ausone 33 000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département par décision du conseil d'administration qui sera ratifiée par la plus prochaine assemblée et dans un autre département par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

2.

CAPITAL SOCIAL

Article 6 - Capital social

Les apports sont tous de numéraire.

Le capital souscrit par les membres de l'association, ainsi que par les souscripteurs admis lors de la résolution de transformation est de 30 600€, libéré d'au moins un quart (7 650€), ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Coopératif, agence de Préfecture 33, dépositaire des fonds.

Les parts entièrement souscrites sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports ainsi qu'il est établi dans la liste des associés annexée aux présents statuts.

Le capital total de 30 600 € est divisé en 1 530 parts de 20 € de nominal chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

CATEGORIE DES SALARIES

Nom Prénom adresse Date de naissance nationalité	Nombre de parts	Apport
GUENRO Nicolas Né le 07/02/1974 à Dijon 21 Nationalité Française 53 rue St Nicolas 33800 BORDEAUX	250	5 000€

CATEGORIE DES USAGERS

Nom Prénom adresse Date de naissance nationalité	Nombre de parts	Apport
22 usagers (voir liste page suivante)	430	8 600

CATEGORIE DES PARTENAIRES

Nom Prénom adresse Date de naissance nationalité	Nombre de parts	Apport
VEOLIA TRANSPORT URBAIN Société par actions simplifiée dont le siège est 169 avenue georges Clémenceau à 92000 NANTERRE, SIREN 344 379.060 RCS Nanterre	250	5 000€
COMOX Société Anonyme dont le siège est 15 rue du Louvre à 75 0001 PARIS SIREN 440 270 163 RCS Paris	250	5 000€

CITYWAY Société par Actions Simplifiée dont le siège est 169 avenue georges Clémenceau à 92000 NANTERRE, SIREN 438 350 480 NANTERRE	100	2 000€
FRANCE AUTOPARTAGE Coopérative d'entreprises à forme SARL à capital variable dont le siège est 24 rue du vieux marché aux vins 67000 Strasbourg ; SIREN 441 965 043 RCS STRASBOURG	250	5 000€

LISTE DES USAGERS

CAT.	n°	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	DATE NAISSANC E	NAT.	Nb parts	Capital souscrit
usagers	1	DUTRUCH	Fabienne	21 rue Millière	33000	BORDEAU X	03/11/1968	FR	20	400
usagers	2	PRESSE	Patrick	7 rue des Faures	33000	BORDEAU X	27/03/1972	FR	20	400
usagers	3	NEAU-SIN	Laetitia	Rue le Reynard	33000	BORDEAU X	31/05/1981	FR	20	400
usagers	4	BONNEAU	André	38 rue Saint Genès	33000	BORDEAU X	30/04/1967	FR	20	400
usagers	5	BRIEFF	Stéphane	156 bis rue du Tondu	33000	BORDEAU X	26/05/1969	FR	25	500
usagers	6	PREVOST	Laurent	40 rue Naujac	33000	BORDEAU X	13/01/1969	FR	25	500
usagers	7	CRUEGE	Julien	24 rue Pierre Noguey	33000	BORDEAU X	01/05/1973	FR	25	500
usagers	8	CASTEVERT	Guillaume	45 rue des Marroniers	33000	BORDEAU X	09/05/1971	FR	25	500
usagers	9	SAEMCIB représentée par Mr André Lassansaa		1 rue de la République	33130	BEGLES	PERSONNE MORALE		25	500
usagers	10	GIRARD	André	11 rue du Commandant Arnould	33000	BORDEAU X	15/06/1943	FR	25	500
usagers	11	AMELINEAU	Jean Christophe	2 rue Dumaine	33000	BORDEAU X	14/07/1970	FR	25	500
usagers	12	BAILLON	Emmanuelle	44 rue de Sauternes	33000	BORDEAU X	09/01/1966	FR	25	500
usagers	13	ELLUL	Eric	27 rue Gaspard Philippe	33800	BORDEAU X	18/01/1973	FR	25	500
usagers	14	MARRUECOS	Angeles	6 cours Pasteur	33000	BORDEAU X	13/11/1955	FR	25	500

usagers	15	SIMONIAN de VAREILLES	Jean Michel	18 rue Ruat	33000	BORDEAU X	26/09/1964	FR	25	500
usagers	16	CENDRIER	Gilles	17 rue Beyssac	33800	BORDEAU X	26/06/1957	FR	25	500
usagers	17	DUGENY	Hervé	3 rue Marengo	33000	BORDEAU X	24/03/1955	FR	25	500
usagers	18	SITTER	Jean-Paul	66 rue Renaudel	33130	BEGLES	11/05/1954	FR	5	100
usagers	19	BAUER	Jean	6 rue Vauban	33000	BORDEAU X	15/11/1936	FR	5	100
usagers	20	ROQUE	Marie Josée	22 rue Raze	33000	BORDEAU X	26/06/1956	FR	5	100
usagers	21	GUITTON- FRAGNAUD	Emmanuelle	48 rue Hippolyte Minier	33800	BORDEAU X	15/06/1971	FR	5	100
usagers	22	AYME-GIRAUD	Maryvonne	2 rue Colette	33800	BORDEAU X	03/01/1960	FR	5	100
									430	8 600

Article 7 - Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé.

Les associés devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts obtenir l'autorisation du conseil d'administration, et signer le bulletin de souscription en deux originaux.

Le capital peut diminuer à la suite de retrait, perte de la qualité d'associé, exclusion, décès et remboursement, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des associés.

Article 8 - Capital minimum et capital statutaire maximum

Le capital social ne peut être, ni inférieur à 18 500 €, ni réduit du fait de remboursements au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 - Parts sociales

- Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

- Transmission

Elles ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues. Aucun usufruit, aucun autre démembrement de la propriété de la part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux à une personne qui ne serait pas préalablement associée, d'une part, qui ne relèverait de la même catégorie, d'autre part, en raison des risques d'appartenance d'une même personne à plusieurs catégories ou plusieurs collègues, que ce démembrement pourrait créer.

Le décès entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les parts ne peuvent être cédées qu'à d'autres associés, après agrément du conseil d'administration. Toutefois, la cession des parts est libre entre membres d'une même catégorie d'associés quand aucun collègue n'est constitué. Si des collègues sont constitués, la cession des parts est libre entre membres d'un même collègue.

Article 10 - Annulation des parts

Les parts des associés qui démissionnent, qui ont perdu la qualité d'associé, qui sont exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, aucun retrait ou annulation ne pourra être opéré s'il conduit à faire disparaître l'une des catégories prévues par la loi et réduit le nombre total de catégories à moins de trois. Le retrait ou l'annulation des parts serait conditionné par la souscription de parts sociales de personnes relevant de la même catégorie.

ASSOCIES - ADMISSION – ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION - RETRAIT**Article 11 - Associés et catégories– Associés et collègues -****- Condition légale – catégories d'associés**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins trois personnes ayant respectivement avec la coopérative le lien de double qualité d'associé et de :

- Salarié
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des produits ou services de la coopérative.
- Contributeur par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Dans la SCIC, tout associé devient coopérateur.

- Collectivités publiques associées

En application de l'article 19 septies alinéa 4 de la loi du 10/09/1947 qui a été modifié par la loi du 31/07/2014, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics territoriaux, peuvent détenir ensemble jusqu'à 50 % du capital de la société.

- Associés et collègues

Les associés relèvent de collègues statutairement définis. Le cas échéant, les conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé peuvent différer selon les catégories des collègues.

Les collègues sont exclusifs les uns des autres. Nul ne peut relever de plusieurs collègues et ne peut représenter un associé d'un autre collègue.

Le conjoint d'un associé n'a pas la qualité d'associé à ce seul titre et ne peut représenter son conjoint lors des assemblées générales.

Article 12 - Candidatures - Dispositions générales

Seules peuvent être associées les personnes :

- salariés de la coopérative ;
- bénéficiant à titre habituel à titre gratuit ou onéreux des activités de la coopérative ;
- contribuant par tout autre moyen à l'activité de la coopérative.

Peuvent également être associés, les collectivités publiques.

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa demande au conseil d'administration.

La société veillera à toujours respecter l'obligation de compter parmi ses associés des personnes recourant habituellement à ses services ainsi que des salariés.

Les usagers seront avertis des particularités de la SCIC dès leur première opération par tout moyen.

- Candidatures obligatoires des salariés

Peuvent être candidats tous les salariés de la SCIC répondant aux conditions de l'article 12.

La loi impose la présence au sein de la coopérative au minimum d'un associé qui soit également salarié.

Afin, d'une part, de faciliter l'accès progressif au sociétariat – s'accompagnant de la formation requise – d'autre part, de garantir la pérennité de cette catégorie d'associés grâce à son développement comme à son renouvellement, les statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 modifiée, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé ou pourront perdre cette qualité.

A cet effet tout contrat liant la coopérative à un salarié, quelle que soit la nature ou la qualification du contrat mentionnera :

1. Le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre parmi les associés un ou des salariés, et un ou des bénéficiaires des produits ou services de la coopérative ;
2. La remise d'une copie des statuts de la société la référence aux statuts définissant les termes à partir duquel la candidature au sociétariat sera possible, ainsi que les conditions d'admission et de souscription au capital ;
3. L'acceptation par le salarié des particularités du statut et sa volonté de présenter, les cas échéant, sa candidature selon les modalités et dans le délai statutairement fixé.

Les salariés doivent souscrire au moins un minimum de huit (8) parts.

Catégorie et candidature des USAGERS

La loi impose également la présence permanente au sein de la coopérative d'associés bénéficiaires à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative.

Les bénéficiaires, communément appelés USAGERS sont toutes personnes morales ou physiques qui utilisent régulièrement le service d'autopartage.

Les usagers ou bénéficiaires seront donc informés des particularités de la société par tout moyen, afin qu'ils puissent s'ils le souhaitent, présenter leur candidature.

Les personnes morales et les personnes physiques doivent souscrire un minimum de huit (8) parts à l'exception des membres fondateurs d'AutoCool (présents dans l'association au 31/12/2005), qui souscriront un minimum de cinq parts et des adhérents ayant souscrit un abonnement soutien, avant le 01/10/2007 (minimum 20 parts).

Catégorie et candidature des PARTENAIRES

Peuvent être candidats les personnes morales qui apportent un soutien technique, financier ou autre.

Les personnes morales autres que les collectivités doivent souscrire un minimum de cinq parts.

Les collectivités souscriront un minimum de cent parts

- Modification des engagements de souscription des associés :

La modification de ces critères est décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La modification de la quotité des parts devant être souscrites ne s'analyse pas en une augmentation des engagements des associés, leur droit à une partie des excédents nets de gestion et leur contribution aux pertes de la société restant inchangés, mais en une adaptation de leur souscription liée à leur qualité de coopérateur.

En cas de liquidation amiable, redressement ou liquidation judiciaires de la coopérative, ou en cas de démission, exclusion ou décès, l'associé ou ses ayants droit ne seront plus tenus de souscrire de nouvelles parts.

Article 13 - Admission des associés

La candidature des salariés est soumise à l'agrément du conseil d'administration, préalablement à sa présentation à la prochaine assemblée générale. Le défaut d'agrément du conseil d'administration entraîne le rejet de la candidature.

Toute autre candidature est soumise à l'avis du conseil d'administration, puis au vote de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

L'admission est décidée par l'assemblée générale des associés qui statue dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires.

Le statut d'associé prend effet après agrément de l'assemblée générale, sous réserve de la libération intégrale des parts souscrites. Toutefois, pour les salariés, la libération des parts peut être partielle.

Article 14 - Perte de la qualité d'associé

1. La qualité d'associé se perd :
 - par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 12
 - par le décès de l'associé
 - par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 15.
2. La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 pour présenter sa candidature. La date de perte de plein droit de la qualité d'associé intervient pour les autres associés lors du constat par le conseil d'administration de la disparition de la condition prévue à l'article 12. Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8.
3. La qualité d'associé se perd également de plein droit dans les conditions suivantes :
 - La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit pour l'associé salarié à la date de cessation de son contrat de travail, pour la cause suivante de la rupture du contrat faute réelle et sérieuse et faute grave et ce, quel que soit le collègue dont il relève.
 - L'associé qui n'a pas été présent ou valablement représenté à deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives perd de plein droit la qualité d'associé s'il n'est ni présent ni valablement représenté lors de l'assemblée générale ordinaire suivante, soit la troisième. Le conseil d'administration devra cependant avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale ordinaire. Cet avertissement sera effectué par lettre simple. Sous réserve de l'information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient de plein droit dès la clôture de l'assemblée.
 - L'associé qui cesse de relever du collègue auquel il appartenait sans remplir les conditions d'appartenance à un autre collègue

Toutefois, aucune démission ne peut être retenue, ni aucune autre perte de la qualité d'associé ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories à moins de 3 ou encore d'entraîner la disparition des catégories de coopérateurs salariés ou bénéficiaires habituels à titre gracieux ou onéreux des produits ou services de la coopérative. La prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de l'assemblée agréant un candidat répondant aux conditions requises.

Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 15 - Exclusion

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel et moral à la société.
Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense.
L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la délibération de l'assemblée.
L'assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

Article 16 - Remboursement des parts des anciens associés

- Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.
Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.
Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent dans des proportions égales sur les réserves statutaires et sur le capital.

- Pertes survenant dans le délai de 5 ans.

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé à la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

- Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.
Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8.
Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 17 - Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de *cinq* ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.
Le conseil d'administration peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.
Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

COLLEGES

Rôle - Constitution et Modification des collèges

Article 18 - Rôle et Fonctionnement

Les collèges ont pour fondement la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative. Ils peuvent être institués, notamment, chaque fois que les associés considèrent que l'application du principe Un associé = Une voix ne permet pas, immédiat ou à terme de maintenir l'équilibre entre les associés. Ce sera notamment le cas lorsque les effectifs des associés relevant d'une double qualité distincte seront très différents.

Si des collèges sont constitués, la loi impose la constitution de 3 collèges au moins et de 10 au plus, aucun collège ne pouvant détenir moins de 10 % des droits de votes, ni plus de 50 %.

Un collège n'est pas une organisation juridique titulaire de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à ses membres. Il s'agit d'un moyen d'organisation des droits de vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collèges. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou les associés.

Article 19 - Constitution et composition des collèges

Au sein d'AutoCool, il est constitué cinq collèges. Les associés relèvent selon leur qualité de coopérateur, de l'un des cinq collèges. Les collèges sont exclusifs les uns des autres. Aucun associé ne peut relever de plusieurs collèges.

En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

La composition des collèges est la suivante :

Collège salariés :

Ce collège regroupe toutes les personnes relevant de la catégorie salariés.

Collège Collectivités :

Ce collège regroupe toute collectivité locale ou territoriale relevant de la catégorie partenaires.

Collège Opérateur Transport Public:

Ce collège regroupe en particulier toute personne morale relevant de la catégorie partenaire, exploitant les transports urbains de la CUB.

Par extension, sera admis dans ce collège, sur décision du Conseil d'Administration, toute filiale du groupe exploitant les transports urbains de la CUB.

Collège Partenaires:

Ce collège regroupe en particulier toute personne morale relevant de la catégorie partenaire à l'exclusion des collectivités et toute filiale du groupe exploitant les transports urbains de la CUB, sur décision du conseil d'administration.

- Collège Fondateurs et Usagers:

Ce collège regroupe en particulier toute personne relevant de la catégorie usagers.

Article 20 - Modification des collèges

Toute modification est décidée par délibération prise en assemblée générale extraordinaire, sauf pour l'affectation et la modification de l'affectation d'un associé dans un collège : décision prise par le conseil d'administration sous réserve des conditions d'admission de l'associé dans ce collège.

La modification des collèges peut être proposée par le conseil d'administration. La demande de modification émise par les collèges est écrite ; elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

- Modification de la composition ou du nombre de collèges :

Un ou plusieurs nouveaux collèges peut être créé sur proposition du conseil d'administration ou sur demande d'au moins 50 % du total des associés. La demande est présentée dans les conditions de l'article 21.

- Affectation et Modification de l'affectation d'un associé dans un collège :

Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège, par exemple un salarié utilisateur, peut demander par écrit à rester associé. Dans ce cas le transfert est automatique, à la date du constat par le conseil d'administration de la réunion de la ou des conditions requises. Un associé peut, à titre individuel, émettre le vœu d'être inscrit dans un autre collège à condition qu'il existe un collège pouvant l'accueillir. Dans ce cas, sa demande écrite et motivée est adressée au conseil d'administration qui prend seul sa décision.

Article 21 - Droits de vote

- Répartition des droits de vote

- collège salariés	10 % des droits de vote
- collège collectivités	15 % des droits de vote
- collège opérateurs transport public	25 % des droits de vote
- collège partenaires	20 % des droits de vote
- collège fondateurs et usagers	30 % des droits de vote

A noter qu'en cas d'absence de sociétaire dans un collège, ces droits de vote sont répartis au prorata des poids respectifs des autres collèges.

Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix. Les délibérations de chaque collège sont transmises selon la règle de la majorité et affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise. Lors de chaque assemblée, les collèges élisent les personnes chargées de rapporter leurs délibérations et présenter le cas échéant les débats qui ont eu lieu.

- Modification de la répartition des droits de vote

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 21 peuvent demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

En cas de suppression ou disparition d'un collège, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges, sans qu'un collège puisse détenir plus de 50 % des droits de vote, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie la répartition des droits de vote.

Article 22 - Conseil d'administration

La coopérative est administrée par un conseil composé de cinq administrateurs au moins et de quinze administrateurs au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée noter qu'en générale.

Chaque administrateur doit être titulaire au moins d'une part sociale.

L'organisation de la présentation des candidatures des associés de chaque collège, au conseil d'administration, est arrêtée par le conseil d'administration et transmise au plus tard avec la convocation à l'assemblée générale.

Sous réserve de la constitution des collèges correspondants, des candidatures reçues et des votes obtenus, le conseil d'administration sera réparti de la manière suivante :

- collège salariés	1 membre (3 maxi)
- collège collectivités	1 membre (3 maxi)
- collège opérateurs transport public	2 membres (4 maxi)
- collège partenaires	3 membres (5 maxi)
- collège fondateurs et usagers	2 membres (5 maxi)

A cas d'absence de sociétaire dans un collège, ou d'un nombre de sociétaires insuffisant par rapport au nombre de représentants prévus au CA, cette répartition sera ajustée en conservant cet équilibre.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail.

Les dispositions de l'article L 225-22 du Code de commerce ne sont pas applicables aux sociétés coopératives d'intérêt collectif.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

- Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de 4 ans.

Le tiers des administrateurs doit avoir moins de 70 ans.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance, et à condition que trois membres au moins soient en exercice, le conseil peut pourvoir au remplacement du membre manquant en cooptant une personne du même collège, pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

- Réunions du conseil

Le conseil se réunit au moins 6 fois par an.

Il est convoqué, par tout moyen, par son président ou la moitié de ses membres.

En outre, des administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au Président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Seul l'effectif des membres est pris en compte, les collèges dont ils sont issus n'ont aucune incidence sur la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est tenu :

- un registre de présence signé à chaque séance par les administrateurs présents
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président et en cas d'absence, par le président de séance. Un administrateur au moins, doit également signer le procès-verbal.

- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de l'entreprise coopérative et règle, par ses délibérations les affaires la concernant.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

Il autorise les cautions, avals et garanties, les conventions entre la société et un administrateur. Il décide la constitution et les attributions de comités, le transfert de siège social dans le même département, la cooptation éventuelle d'administrateurs, le choix entre les modalités d'exercice de la direction générale de la société.

Il fixe, notamment, la répartition des jetons de présence, la date de convocation et l'ordre du jour des assemblées générales. Il met à disposition des associés les informations qui leur sont dues, établit les comptes annuels, l'inventaire et le ou les rapports aux assemblées.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

Article 23 - Président et Directeur Général

- Dispositions communes

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions de Président, ou du Directeur Général, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

- Président

- Désignation

Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président personne physique. Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur ; il est rééligible.

- Pouvoirs

Le président a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration à la requête de ses membres et du directeur général s'il en est désigné un. Il communique au commissaire aux comptes les conventions autorisées par le conseil. Il transmet aux administrateurs et commissaire aux comptes la liste et l'objet des conventions courantes conclues à des conditions normales.

Il transmet les orientations aussi bien sociales qu'économiques, contrôle la bonne gestion, et la mise en œuvre des orientations définies par le conseil d'administration.

Les pouvoirs et obligations liés aux opérations d'augmentation de capital et de procédure d'alerte, ainsi qu'aux opérations n'entrant pas dans le fonctionnement régulier de la société sont exercés par le Président dans les conditions prévues par le Code de commerce.

- Délégations

Dans le cas où le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, notamment pour cause d'absence, il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur. Cette délégation doit toujours être donnée pour un temps limité.

Si le Président est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Président ou le conseil d'administration peuvent en outre confier tous mandats spéciaux à toutes personnes, appartenant ou non au conseil, pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Directeur général

- Désignation

Le conseil, sur proposition de son Président, désigne un directeur général personne physique dont, en accord avec le président, il fixe l'étendue et la durée des pouvoirs. Toutefois, la direction générale de la société peut être assumée par le Président.

Le directeur général doit être associé au plus tard dans les 6 mois de sa désignation.

Il est révocable à tout moment par le conseil, sur proposition du Président. S'il est administrateur, ses fonctions prennent fin lors de la cessation de son mandat d'administrateur.

En cas de décès, démission ou révocation du Président et sauf décision contraire du conseil, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Un ou plusieurs directeurs généraux peuvent être désignés, sur sa proposition, pour l'assister.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans les limites de l'objet social. Le conseil d'administration peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

Il assure la direction de l'ensemble des services et le fonctionnement régulier de la société. Il représente la société à l'égard des tiers.

ASSEMBLEES GENERALES - DISPOSITIONS COMMUNES ET GENERALES

Article 24 - Nature des assemblées

Les assemblées générales sont: ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire. L'assemblée générale est formée de l'assemblée réunissant l'ensemble des collègues. Le conseil d'administration fixe les dates et lieux de réunion des différentes assemblées.

Article 25 - Dispositions communes aux différentes assemblées

- Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, les votes se font par collèges. La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16^{ème} jour qui précède la réunion de la première des assemblées générales de collègues.

- Convocation

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple adressée aux associés quinze jours au moins à l'avance ou par avis publié dans le département du siège social.

- Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est commun à tous les collèges. Y sont portées les propositions du conseil d'administration et celles qui auraient été communiquées au conseil vingt jours au moins à l'avance par des associés représentant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée générale représentative.

- Bureau

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, à défaut par le doyen des membres de l'assemblée. Le bureau est composé du Président, de deux scrutateurs acceptants, choisis parmi les représentants des membres des collègues et d'un secrétaire.

- Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les noms, prénoms et domiciles des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

- Quorum et majorité

L'assemblée générale délibère valablement, dans les conditions de quorum et majorité prévues selon la nature des assemblées.

Les majorités des délibérations se calculent toujours au niveau de l'assemblée. Les délibérations préalables de chaque collègue sont rapportées à l'assemblée générale selon la règle de la majorité et non de la proportionnalité, après affectation des coefficients prévus à l'article , pour déterminer si la résolution est adoptée par cette assemblée.

- Délibérations

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation d'un membre du conseil d'administration, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

- Rapport des délibérations des collèges à l'assemblée

Chaque collègue doit présenter une résolution désignant la ou les personnes, élues à la majorité des présents et représentés, pour une durée renouvelable fixée par l'assemblée. Le nombre maximum de représentants est de 2 par collègue.

Ils sont chargés de rapporter et, le cas échéant, de commenter le vote des membres du collège et ne peuvent en aucun cas modifier le sens des délibérations ou présenter un rapport non conforme aux débats et délibérations.

- Votes

La désignation des administrateurs est effectuée à bulletins secrets. Pour toutes les autres questions, il est procédé à des votes à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

- Droit de vote

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à la résolution.

Tout associé a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la société 6 jours au moins avant la date de l'assemblée.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires de libération sont à jour.

- Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

- Effet des délibérations

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés de chaque collègue et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

- Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé de la même catégorie s'il n'existe aucun collègue et du même collègue dès que des collèges sont constitués. L'époux ou l'épouse non associé personnellement ne peut représenter son conjoint à l'assemblée, car il n'est pas coopérateur.

Le mandataire d'une personne morale ou son représentant permanent personne physique n'est pas valablement désigné s'il ne relève pas du même collègue, ou à défaut de constitution de collèges, de la même catégorie. Les mêmes règles sont applicables en cas de représentation donnée au conjoint personnellement associé coopérateur.

ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 26 - Assemblée générale ordinaire annuelle : Convocation-Quorum et majorité- Objet

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle est convoquée par le conseil d'administration au jour, heure et lieu fixés par lui.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est, en application des dispositions statutaires conformes à l'article L 225-98 du code de commerce, sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée. Elle doit se tenir au plus tôt sept jours après l'envoi de la convocation. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des collèges après délibération des associés présents ou représentés dans chaque collège. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls enregistrés au sein de chaque collège sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale ordinaire annuelle :

- fixe les orientations générales de la coopérative
- agrée les associés à la majorité des présents et des représentés
- élit les membres du conseil d'administration, peut les révoquer et contrôle leur gestion
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration.
- désigne les commissaires aux comptes
- approuve ou redresse les comptes
- ratifie l'affectation des excédents nets de gestion (E.N.G.) proposée par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 38 des présents statuts
- peut décider l'émission de titres participatifs
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants.

Article 27 - Assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement

L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine assemblée générale annuelle.

Elle est convoquée soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'administration doit également convoquer l'assemblée quand celle-ci est demandée pour des motifs bien déterminés, par des associés représentant ensemble un dixième au moins des associés. La demande doit être accompagnée d'un projet d'ordre du jour et d'un projet de résolution.

Ses règles de quorum sont celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire annuelle

Ses délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 28 - Convocation - Quorum et majorité - Objet :

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration.

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, sur première convocation, comme le permet l'article L 225-96 du code de commerce, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou procuration sont considérés comme présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée, qui ne peut se tenir que sept jours au plus tôt après l'envoi de nouvelles convocations, peut délibérer valablement si des associés représentant ensemble le quart au moins des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée y sont présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls sont décomptés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution proposée.

L'assemblée générale extraordinaire peut :

- exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la coopérative
- modifier les statuts de la coopérative
- transformer la SCIC en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative
- = créer de nouvelles catégories d'associés
- = modifier les droits de vote au sein de chaque collège, ainsi que le nombre des collèges.

7.

COMMISSAIRES AUX COMPTES - REVISION COOPERATIVE

Article 29 - Commissaires aux comptes :

L'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes inscrit titulaire et un commissaire suppléant.

La durée du mandat des commissaires est de six exercices. Le mandat est renouvelable.

Le premier commissaire aux comptes sera désigné par le premier CA.

Article 30 - révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

COMPTES SOCIAUX - RÉPARTITION DES EXCEDENTS DE GESTION

Article 31 - Exercice social :

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - Documents sociaux :

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

Quinze jours au moins avant la première assemblée de collège, tout associé peut prendre connaissance au siège social de ces documents.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'assemblée du collège dans lequel il exerce son droit de vote, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 33 - Excédents nets :

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

- Répartition des excédents nets

La décision de répartition est prise par le Président et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le Président et l'assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- **15 %** sont affectés à la **réserve légale**, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce quelle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.

- **Au moins 45 %** des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable.

Il peut être ensuite versé aux **parts sociales** un intérêt dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale sur proposition de la présidence. Il ne peut être supérieur au taux de rendement des obligations émises au cours du second semestre de l'exercice.

Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en applications des articles 11 et 11 bis de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947.

- Versement des répartitions

La répartition des excédents nets de gestion a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice, selon les modalités arrêtées par le Président.

Article 34 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement pendant le cours ou au terme de la coopérative, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article 10 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 ne sont pas applicables à la société.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

Article 35 - Perte de la moitié du capital social :

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la 1/2 du capital social, le Président doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée est rendue publique.

Article 36 - Expiration de la coopérative – Dissolution :

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, et en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 37 - Arbitrage :

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage des SCOP, sous réserve de l'adhésion de la SCIC à la Confédération Générale des sociétés coopératives de production emportant adhésion au règlement de cette commission d'arbitrage.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant les juridictions compétentes.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

PROCEDURE D'AGREMENT - IMMATRICULATION -
DISPOSITIONS PARTICULIERES

PROCEDURE D'AGREMENT :

Préalablement à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, la coopérative devra être agréée par le Préfet du département du siège social selon la procédure définie par le décret précité.

Article 38 - Premier agrément :

En cas de refus d'agrément pour des motifs autres que l'omission de pièces, le conseil d'administration de l'association complètera le dossier afin de le représenter dans les délais les plus brefs. Le refus d'agrément entraînera la convocation dans les 8 jours de la notification de la décision administrative, d'une assemblée générale extraordinaire qui statuera sur la transformation de l'association en société coopérative d'une autre nature, ou sur la constatation de l'absence de réalisation de la condition suspensive qui entraîne la poursuite de la personne morale sous statut associatif régi par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 39 - Agréments ultérieurs :

L'agrément est donné pour une période de 5 années, dans les conditions énoncées par le décret n° 2002-241 du 21 février 2002.

Le rejet ultérieur de l'agrément ou la radiation de la liste des SCIC n'a pas pour effet de faire disparaître la personnalité morale de la société déjà immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Après rejet devenu définitif, la société ne pourra plus prétendre à l'appellation SCIC ni bénéficier des dispositifs auxquelles elle pouvait prétendre. Elle reste régie par le statut coopératif tel qu'il est prévu par les autres Titres de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et devra adapter ses statuts à sa nouvelle situation juridique. Dans les deux mois qui suivront la décision administrative devenue définitive, le Conseil d'Administration convoquera une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur le nouveau statut de la coopérative.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 40 - Incidence de la transformation sur certaines conventions

La transformation de l'association en société coopérative, offre à la société le bénéfice de la poursuite de relations particulières avec des organismes publics et privés, dans les conditions prévues par le 3^{ème} alinéa de l'article 28bis de la loi du 10 septembre 1947, aux termes duquel « *Les agréments, habilitations et conventions, ainsi que, s'il y a lieu, les aides et avantages financiers directs ou indirects aux quels ils donnent droit, sous réserve de la conformité de l'objet statutaire de la nouvelle société coopérative et de ses règles d'organisation et de fonctionnement aux conditions législatives et réglementaires requises, d'une part, ainsi que les conventions d'apports associatifs, d'autre part, se poursuivent dans la société coopérative issue de la transformation* ».

Article 41 - Incidence de la transformation sur les réserves de l'association :

Les réserves et fonds associatifs sans droit de reprises constitués avant la transformation de l'association constituent des réserves impartageables de la SCIC.

Article 42 - Condition suspensive :

Ainsi qu'il est mentionné en préambule, la transformation prendra effet le premier janvier 2008, sous réserve de la notification préalable de l'agrément et, à défaut de décision de la préfecture du département du siège social, à la date de l'expiration du délai de deux mois prévu par les textes, valant agrément tacite. A compter de cette date, le statut coopératif se substituera de plein droit au statut associatif, sans qu'aucun acte réitératif soit requis.

Fait à Bordeaux

Le 29 juillet 2009 en 8 exemplaires originaux dont 6 pour l'enregistrement, le dépôt au RCS et la procédure d'agrément

Signatures

Les membres du bureau de l'assemblée de transformation.

Des souscripteurs de la future SCIC

N. GUENRO

F. DUTRUCH

P. PRESSE

L. NEAU-SIN

A. BONNEAU

S. BRIEFF

L. PREVOST

J. CRUEGE

G. CASTEVERT

SAEMCIB

A. GIRARD

J.C. AMELINEAU

E. BAILLON

E. ELLUL

A. MARRUECOS

J.M. SIMONIAN

G. CENDRIER

H. DUGENY

J.P. SITTER

J. BAUER

M.J. ROQUE

E. GUITTON-FRAGNAUD

M. AYME-GIRAUD

VEOLIA TRANSPORT URBAIN

COMOX

CITYWAY

FRANCE AUTOPARTAGE